

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 248 (Rect)

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 4

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« de quatre »

le mot :

« d'un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ajournement de la peine s'accompagnant d'une remise en liberté ou d'un maintien en milieu ouvert a pour conséquence d'offrir la possibilité à la personne reconnue coupable de s'évanouir dans la nature. Le principe en lui-même doit être une exception, un cas de force majeure. Dans ces rares cas, une durée d'ajournement supérieure à un mois est disproportionnée.